

# FILIÈRE TECHNIQUE

## CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

*(Décret 90-126 du 09/02/1990 modifié)*

### Missions

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 03/01/1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs territoriaux sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la responsabilité des services techniques dans la collectivité ou l'établissement.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics d'habitations à loyer modéré, les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux et tout autre établissement public relevant de ces collectivités. Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou même d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques. En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur des services techniques des villes de 20000 à 40000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 5000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10000 habitants dans les conditions fixées par le décret 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux, ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle. En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur des services techniques des villes de 20000 à 40000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des villes de 40000 à 80000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur en chef exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 80000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 80000 habitants dans les conditions fixées par le décret 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80000 habitants.

## FILIÈRE TECHNIQUE

<p><b>Ingénieur</b></p> <p>Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p> <p>Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- après concours externe sur titres avec épreuves</li> <li>- après concours interne avec épreuves</li> <li>- par promotion interne, limitée à 1 recrutement pour 5 recrutements autres,</li> </ul> <p>1° après <b>examen professionnel</b>, pour les <b>membres du cadre d'emplois des techniciens supérieurs</b> et ceux <b>du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux</b> âgés de <b>45 ans au plus</b> au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen et justifiant à cette date de <b>8 ans de services effectifs</b> dans <b>un cadre d'emplois technique de catégorie B</b></p> <p>2° après <b>examen professionnel</b>, pour les <b>fonctionnaires</b> du cadre d'emplois des <b>techniciens supérieurs</b> âgés de <b>40 ans au moins</b> au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, qui, seuls de leur grade, <b>dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques</b> des communes de moins de 20.000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal</p> <p>3° pour les <b>techniciens supérieurs chefs</b> âgés de <b>45 ans au moins</b>, justifiant de <b>8 ans de services effectifs au moins</b> en qualité de technicien supérieur chef ou de technicien supérieur principal</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Échelons</th> <th>Durées mini / maxi (Mois)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>12 / 12</td></tr> <tr><td>2</td><td>24 / 30</td></tr> <tr><td>3</td><td>30 / 36</td></tr> <tr><td>4</td><td>30 / 42</td></tr> <tr><td>5</td><td>30 / 42</td></tr> <tr><td>6</td><td>36 / 42</td></tr> <tr><td>7</td><td>36 / 42</td></tr> <tr><td>8</td><td>36 / 42</td></tr> <tr><td>9</td><td>36 / 48</td></tr> <tr><td>10</td><td>-</td></tr> </tbody> </table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	12 / 12	2	24 / 30	3	30 / 36	4	30 / 42	5	30 / 42	6	36 / 42	7	36 / 42	8	36 / 42	9	36 / 48	10	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																						
1	12 / 12																						
2	24 / 30																						
3	30 / 36																						
4	30 / 42																						
5	30 / 42																						
6	36 / 42																						
7	36 / 42																						
8	36 / 42																						
9	36 / 48																						
10	-																						

Recrutement après concours	Recrutement au titre de la promotion interne
Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 3 mois) Prolongation de stage : 6 mois maxi Dans un délai de 2 ans après la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 3 mois.	Stage : 6 mois (dont formation de perfectionnement : 1 mois) Prolongation de stage : 2 mois maxi Dans l'année suivant la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 2 mois.

Les **avancements au grade d'ingénieur principal** sont prononcés parmi les ingénieurs justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, de **1 an et demi d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon** de leur grade.

<p><b>Ingénieur principal</b></p> <p>Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Échelons</th> <th>Durées mini / maxi (Mois)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>18 / 24</td></tr> <tr><td>2</td><td>27 / 33</td></tr> <tr><td>3</td><td>30 / 36</td></tr> <tr><td>4</td><td>30 / 36</td></tr> <tr><td>5</td><td>30 / 36</td></tr> <tr><td>6</td><td>33 / 39</td></tr> <tr><td>7</td><td>33 / 39</td></tr> <tr><td>8</td><td>45 / 51</td></tr> <tr><td>9</td><td>-</td></tr> </tbody> </table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	18 / 24	2	27 / 33	3	30 / 36	4	30 / 36	5	30 / 36	6	33 / 39	7	33 / 39	8	45 / 51	9	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																				
1	18 / 24																				
2	27 / 33																				
3	30 / 36																				
4	30 / 36																				
5	30 / 36																				
6	33 / 39																				
7	33 / 39																				
8	45 / 51																				
9	-																				

## FILIÈRE TECHNIQUE

Les **avancements au grade d'ingénieur en chef de classe normale** (pas plus de 25 % de l'effectif des ingénieurs en chef recrutés par une autre voie, hors mutation interne [\*]) sont prononcés

1° après **examen professionnel sur titres avec épreuves**, parmi les **ingénieurs** et les **ingénieurs principaux** justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, de **12 ans de services effectifs** accomplis en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors du cadre d'emplois,

2° parmi les **ingénieurs principaux** atteignant **au moins le 5<sup>ème</sup> échelon** de leur grade au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau d'avancement.

[\*] Lorsque l'application des règles prévues ci-dessus n'a permis de prononcer aucun avancement dans le grade d'ingénieur en chef pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions peut être recruté si au moins 1 recrutement d'ingénieur en chef est intervenu par une autre voie, à l'exclusion toujours des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

Les **avancements au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle** sont prononcés parmi les **ingénieurs en chef de classe normale** justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, de **6 ans de services effectifs** accomplis dans le grade, en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A, et d'**au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon** de leur classe.

Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
<b>Ingénieur en chef</b>	
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	
Peuvent être recrutés directement dans ce grade les candidats inscrits sur une liste d'aptitude	
- après concours externe sur titres avec épreuves	
- après concours interne avec épreuves	
Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 3 mois) Prolongation de stage : 6 mois maxi Dans un délai de 2 ans après la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 3 mois.	
<b>Ingénieur en chef de classe normale</b>	
1	12 / 12
2	12 / 18
3	18 / 30
4	18 / 24
5	24 / 30
6	24 / 30
7	24 / 36
8	30 / 42
9	36 / 42
10	-
<b>Ingénieur en chef de classe exceptionnelle</b>	
1	18 / 24
2	18 / 24
3	24 / 30
4	24 / 30
5	30 / 36
6	36 / 42
7	-